



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

DECISION/ID/Contrat-saas-BL-enfance

DÉCISION N° 2022-DEC-061

Contrat n° NCL018627 de prestations de services Saas BL enfance

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43-2021 en date du 26 Mai 2021 et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de reconduire le logiciel périscolaire permettant la facturation aux familles des activités périscolaires (cantine, garderie),

Considérant la proposition de contrat de logiciels et de prestations de services faite par la Société BERGER LEVRAULT pour un montant annuel total de 3 576,83 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat n° NCL018627 proposé par la Société BERGER LEVRAULT sise 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, ayant pour numéro de SIRET 755 800 646 00373, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : dit que le montant annuel des services souscrits ci-dessous s'élève à 3 576,83 € HT :

- BL. Enfance Restauration Scolaire.....	1 696,23 € HT/an
- BL. Enfance Accueil Périscolaire, Centre de Loisirs.....	958,74 € HT/an
- Portail Citoyen – Module Famille – Restauration.....	589,99 € HT/an
- Portail Citoyen – Module Famille – Accueils.....	331,87 € HT/an

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

PUBLIE LE

À HOUDAN, le 21 septembre 2022



Le Maire

Jean-Marie TÉTART